



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2078
DATE DE LA DÉCISION : 20150812
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 327301
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9294-8033 Québec inc.
R-107179-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9294-8033 Québec inc.

[2] 9294-8033 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande en raison de la demande de vérification de comportement (VERCOM) en cours portant le numéro 324374.

[3] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires et de complications de santé de la demanderesse qui ne désire plus exploiter les véhicules lourds.

[4] Les véhicules visés sont les suivants :

ACQUÉREUR : Les Camions CED inc.

Marque	Année	Numéro de série
INTER	2007	2HSCHAPR87C373703

ACQUÉREUR : Transdiff inc.

Marque	Année	Numéro de série
PETER	2009	1XPXD49X99N779410

ACQUÉREUR : J. Lavoie Équipements Lourds inc.

Marque	Année	Numéro de série
PETER	2009	1XPXD49X99D775766

ACQUÉREUR : Christian Perreault

Marque	Année	Numéro de série
PTRB	2002	1XP5D49X62N581851

[5] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

